



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations des Deux-Sèvres**

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 15/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DES LYS

8 Route de St Marsault
rue de Tournemy
85700 Menomblet

Références : 2024-01131
Code AIOT : 0057902488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement EARL DES LYS implanté La Cime 79140 Combrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan Pluriannuel de contrôle 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DES LYS
- La Cime 79140 Combrand
- Code AIOT : 0057902488
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de porcins soumis au régime de l'Enregistrement (prise acte E45 en date du 3 novembre 2016) pour 976 animaux équivalents.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention accident élevage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|--|--|-----------------------|
| 4 | Installations électriques et plan | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 5 | Stockage et rétention | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 6 | Suivi des non conformités | Lettre du 21/11/2017, article / | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------------|--|-------------------|
| 1 | Recensement des risques | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 | Sans objet |
| 2 | Accès véhicules à l'installation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 3 | Moyens de lutte contre l'incendie et affichage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise en demeure de l'exploitant a été proposée à Madame la Préfète afin que les non-conformités récurrentes constatées soient soldées dans les 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie |
| Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. |
| Constats : Présence d'un plan de recensement des risques |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Accès véhicules à l'installation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. |
| Constats : Présence d'un accès pour les services de secours et d'incendie suffisamment dimensionné |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif |

| |
|--|
| <p>à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p> |
| <p>Constats : Présence d'une bouche incendie à moins de 200 mètres, présence d'extincteurs neufs appropriés aux risques à combattre, présence de consignes de sécurité affichées</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 4 : Installations électriques et plan

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p> |
| <p>Constats : Absence de contrôle de l'installation électrique de moins de cinq ans (absence de salarié)</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser le contrôle de votre installation électrique</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 5 : Stockage et rétention

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au</p> |

| |
|--|
| <p>moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les bâtiments sont sur des pré-fosses étanches qui servent de rétention (aucun écoulement possible dans le milieu).</p> <p>La pré-fosse du quai de chargement déchargement présente des fuites de lisier qui s'écoulent dans le milieu</p> <p>Présence de fosse à lisier couverte conforme mais non clôturée</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Réparer l'étanchéité de la pré-fosse du quai</p> <p>Clôture la fosse à lisier</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p> |
| <p>Proposition de délais : 6 mois</p> |

N° 6 : Suivi des non-conformités

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Lettre du 21/11/2017, article /</p> |
| <p>Thème(s) : Élevage, risques incendie</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Non conformités constatées lors de l'inspection du 17 octobre 2017 :</p> <p>Au niveau documentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place un registre de consommation d'eau pour reporter mensuellement (débit inférieur à 100 m3 par jour) la consommation d'eau du site d'élevage porcin ; - transmettre une attestation de vérification des installations électriques ; - afficher les consignes de sécurité et les numéros de téléphone des services de secours ; - mettre en place et tenir à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un registre des risques comprenant un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité des produits chimiques, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications. <p>Au niveau fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installer des bacs de rétention pour les stockages de produits liquides dangereux pour l'environnement ; - mettre en place un dispositif de récupération des eaux souillées provenant du lavage du bac d'équarrissage ; |

| |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - faire vérifier les extincteurs tous les ans (fournir une facture) ; - installer un compteur d'eau ; - redimensionner la fosse à lisier afin de respecter l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (soit 7,5 mois de stockage) et la clôturer d'une manière efficace tout en la signalant ; - évacuer réglementairement les déchets issus du brûlot. |
| <p>Constats :</p> <p>Au niveau documentaire : Présence d'un plan précisant l'emplacement des risques Les consignes de sécurité sont affichées Absence de contrôles électriques, absence du relevé des consommations d'eau</p> <p>Au niveau fonctionnement : Les produits sont stockés dans une case qui est reliée à la préfosse Le bac équarrissage est lavé sur le quai de chargement qui est sur préfosse Absence de compteur d'eau Présence d'extincteurs neufs installés en 2024 Présence d'une nouvelle fosse à lisier conforme, signalée mais pas clôturée Absence de brûlot le jour de l'inspection</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire réaliser le contrôle de vos installations électriques - Mettre en place un compteur d'eau sur le forage (puits) et relever mensuellement vos consommations d'eau - Clôturer la fosse à lisier |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p> |
| <p>Proposition de délais : 6 mois</p> |